



"Défendons nos territoires"



Sophie BAYARD et Roland CHASSAIN

Remplaçants: Nieves CASTEJON et PIERRE RAVIOL



Faites un don !

Pour faire gagner nos convictions et nos valeurs, nous avons besoin de vous !

Chaque euro donné est utile :

imprimer des tracts, acheter du matériel de campagne, organiser des réunions publiques...

Votre don vous donne droit à une réduction d'impôts

Votre don vous donne droit à une réduction d'impôts de 66% de son montant dans la double limite de 4600 € de dons par candidat, et de 20 % du revenu imposable. Ainsi, si vous faites un don de 100 €, votre impôt sera réduit de 66 € (soit 66 % de votre don). Votre effort réel sera de 34 €.

Pensez-y au moment d'indiquer le montant de votre soutien .

Pour cela, veuillez remplir le formulaire ci-dessous

✂.....✂.....✂.....✂.....

Je soutiens les candidatures de Sophie BAYARD et Roland CHASSAIN pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

en versant un don de : [ ] €

par chèque libellé à l'ordre de « Michel PELLEGRINO », mandataire financier.

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

email : .....@.....

Téléphone : 04.....Portable : 06.....

« Je certifie sur l'Honneur être une personne physique et conformément à la Loi du n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (société, association, société civile...) mais de mon compte bancaire personnel ».

Signature .....

Veuillez renvoyer votre don et ce formulaire à l'adresse suivante : Monsieur Michel PELLEGRINO, 1bis rue Gérald REY, 13200 ARLES

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi. Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, Monsieur Michel PELLEGRINO, mandataire financier désigné le 16 janvier 2014 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Madame SOPHIE BAYARD et Monsieur ROLAND CHASSAIN dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :

---

### **Article L. 52-8 : réglementation des dons**

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

